



Fiche n° 1 : le staffordshire bull terrier et la loi de 1999

1 - Le staffie LOF

Le dispositif législatif actuel résulte principalement de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code Rural et établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code.

L'article 2 de ladite loi identifie deux catégories de chiens susceptibles d'être dangereux :

- première catégorie : les chiens d'attaque ;
- deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense.

Le même article renvoie à l'arrêté cité plus haut établissant la liste de chiens relevant de chacune des catégories.

Cet arrêté indique¹ :

« Relèvent de la **1re catégorie** de chiens telle que définie à l'article 211-1 du code rural :

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Ces deux types de chiens peuvent être communément appelés « pit-bulls » ;

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ces chiens peuvent être communément appelés « boerbulls » ;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Relèvent de la **2e catégorie** des chiens telle que définie à l'article 211-1 du code rural :

- les chiens de race Staffordshire terrier ;
- les chiens de race American Staffordshire terrier ;
- les chiens de race Rottweiler ;
- les chiens de race Tosa ;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.»

Il est à noter qu'une ambiguïté apparaissait dans ce texte. En effet, il faisait mention des chiens de race « staffordshire terrier » (race qui n'existe plus !) et risquait de ce fait de créer la confusion dans les esprits avec le « staffordshire bull terrier ».

Cette ambiguïté est aujourd'hui officiellement levée par les autorités, et ce à plusieurs reprises, au travers des documents suivants :

¹ Articles 1 et 2 de l'arrêté du 27 avril 1999



A - Question écrite n° 47948 du 19 juin 2000 de madame Anne-Marie IDRAC à monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et réponse correspondante dudit ministre publiée au JO de l'Assemblée Nationale du 5 février 2001, page 774 : « ...la liste des chiens de deuxième catégorie, qui ne comprend pas les chiens de race staffordshire bull terrier... »

grande transparence des transactions commerciales dans la filière, favoriser le développement à venir des machines à classer et le souhait d'aller résolument dans le sens de l'harmonisation communautaire. Le ministre de l'agriculture et de la pêche s'est engagé à ce que l'Etat apporte un soutien financier aux investissements correspondants à cette évolution dans les entreprises d'abattage. Il a souhaité que celui-ci puisse être complété par d'éventuelles contributions des collectivités territoriales, ainsi que par une participation de l'interprofession. Le ministre de l'agriculture et de la pêche s'est également à ce que le montant des taxes, redevance et cotisations résultant de cette évolution de la pesée fiscale soit le moins éloigné possible de ce qui prévaut actuellement, afin de ne pas accroître le poids des charges. La concertation des milieux professionnels reste donc plus que jamais indispensable. Le ministre de l'agriculture et de la pêche a rappelé son attachement à celle-ci et souligné la nécessité qu'elle se poursuive de manière équilibrée avec toutes les composantes de la filière bovine.

*Animaux
(chiens - races réputées dangereuses -
loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 - application)*

47948. - 19 juin 2000. - **Mme Anne-Marie Idrac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté du 27 avril 1999 relatif aux chiens dits « dangereux ». En effet, une race de chien inconnue en France y semble inscrite à tort. Cette race, « le Staffordshire Terrier », n'existe plus officiellement depuis 1972, date à laquelle elle fut rebaptisée « American Staffordshire Terrier ». Ce chien (très peu représenté en France mais extrêmement populaire en Grande-Bretagne et en Afrique du Sud) subit de plein fouet cette incohérence parce que son nom « le Staffordshire Bull Terrier » ou « Bull Terrier du Staffordshire » rappelle fortement celui inscrit dans l'arrêté. De nombreux propriétaires se font régulièrement interpellés à ce sujet par les forces de l'ordre. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour clarifier le dispositif. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.*

Réponse. - La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, dans son chapitre premier, renforce le pouvoir des maires en matière de prévention vis-à-vis des animaux dangereux, établit un dispositif préventif et répressif à l'égard de la détention et de l'utilisation parfois déviante de certains types de chiens dits potentiellement dangereux. Pour son application, l'arrêté du 27 avril 1999 établit la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux. Selon la gradation des mesures administratives liées à leur détention, deux catégories ont été fixées par cet arrêté. Les chiens de première catégorie ne comprennent pas de chiens de race mais font référence à des types morphologiques de certaines races, ces chiens étant produits à partir du croisement de ces races. S'agissant de la liste des chiens de deuxième catégorie, il a été nécessaire d'y faire figurer les races de chiens dont la morphologie s'apparente à celle des chiens de première catégorie communément appelé « pit-bulls » ou « boer-bulls », notamment afin d'éviter que la détention délinquante des chiens de races ne se substitue à celle des chiens de première catégorie. La différence des mesures d'application de la loi entre ces deux catégories réside dans le fait que les chiens de première catégorie sont soumis à la stérilisation et à une interdiction de circulation dans les lieux publics, et ceux de la deuxième catégorie, qui répondent à une sélection et à un contrôle génétique et comportemental strict, sous l'égide de la société canine, à une simple déclaration en mairie et au port de la muselière et de la laisse sur la voie publique. En tout état de cause, la liste des chiens de deuxième catégorie, qui ne comprend pas les chiens de race staffordshire bull terrier, a été volontairement limitée afin d'assurer l'effectivité de la réponse donnée aux problèmes des chiens susceptibles d'être dangereux. La race canine staffordshire bull terrier, parfaitement distincte de l'american staffordshire terrier et beaucoup plus petite, ne présente pas de dangerosité particulière et est effectivement l'une des races de compagnie les plus appréciées en Grande-Bretagne. Cette race non impliquée dans les très graves agressions n'a pas de raison de figurer dans la deuxième catégorie. Afin d'assurer une bonne application de ce dispositif, les forces de

l'ordre et les services de contrôle ont reçu une documentation illustrée présentant les différents types de chiens. En outre, les sessions de formation de ces agents sont assurées au niveau local.

*Agriculture
(PAC - tabaculture)*

50781. - 11 septembre 2000. - **M. Hervé de Charette** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les inquiétudes exprimées, depuis plusieurs mois, par les producteurs de tabac concernant la modulation des aides directes de la PAC. Compte tenu de l'organisation de la filière tabacole française, celle-ci risque d'être particulièrement affectée par ce dispositif qui va à l'encontre du rôle joué par la culture du tabac pour assurer la viabilité des exploitations agricoles de taille moyenne. Aussi il lui demande quelles suites ont pu être apportées aux préoccupations exprimées par la Fédération nationale des producteurs de tabac de la France dans ce dossier.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la pêche est sensible aux préoccupations exprimées par la Fédération nationale des producteurs de tabac concernant la modulation des aides directes à la production. Le Gouvernement a en effet décidé de mettre en œuvre la modulation prévue par les accords de Berlin de 1999. Les ressources financières ainsi dégagées permettent d'abonder les crédits destinés à la politique de développement rural. Cette décision traduit la volonté de réorienter les concours financiers à l'agriculture dans le sens d'une plus grande équité et de rémunérer de façon plus équilibrée l'ensemble des fonctions que l'agriculture remplit pour la société. Cependant, dans la mise en œuvre du dispositif, le Gouvernement reste particulièrement attentif à la situation spécifique de la filière tabacole qui a un impact régional fort dans la mesure où les zones de production sont concentrées sur des espaces géographiquement bien délimités. Le poids des aides dans le chiffre d'affaires des producteurs de tabac est en effet de l'ordre de 60 % à 80 %. La tabaculture joue en outre un rôle essentiel dans le maintien de petites et moyennes exploitations dans des zones rurales peu favorisées où elle conserve un impact significatif sur la préservation de l'emploi. Le règlement européen permet d'appuyer la modulation sur trois critères : le niveau des aides, l'emploi, la marge brute standard. Le dispositif provisoire, envisagé en juillet 1999 et soumis à concertation, ne retenait que les deux premiers critères ; le troisième, la marge brute standard, reflétant la prospérité globale de l'exploitation, n'étant pas utilisé. Néanmoins, les consultations des organisations professionnelles organisées par le ministère de l'agriculture et de la pêche en préalable à la mise en œuvre du dispositif ont conduit à intégrer ce troisième critère dès la première année et à renforcer la prise en compte de l'emploi, priorité gouvernementale. Dans ce nouveau contexte, le secteur tabacole devrait donc n'être que très marginalement concerné par la modulation, en raison des contraintes propres liées à l'emploi auxquelles le secteur est confronté. Ainsi, sur le volume financier annuel de 550 millions de francs des aides à la filière tabac, l'impact de la modulation devrait être limité à quelques millions de francs. D'autre part, les sommes ainsi modulées étant affectées au financement des contrats territoriaux d'exploitation (CTE), il est possible aux planteurs de tabac de s'intégrer de telle sorte dans ce dernier dispositif que les sommes qu'ils reçoivent à ce titre soient supérieures à celles versées au titre de la modulation. Cette réorientation des soutiens vers l'emploi, l'environnement et les petites structures constitue ainsi une opportunité globale pour les planteurs de tabac.

*Élevage
(PAC - ovins)*

50948. - 18 septembre 2000. - **M. Jean-Pierre Abelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'avenir des éleveurs de moutons. En effet, la filière ovine est le seul secteur agricole à perdre à la fois des producteurs et son potentiel de production. Tous les trois ans, mille élevages ovins disparaissent en France à cause notamment du prix du mouton, qui n'a jamais été réévalué depuis trente ans. La situation financière des éleveurs d'ovins peut parfois être dramatique, leur revenu est l'un des plus bas parmi les productions agricoles. De plus, le prix de vente de la laine est faible et un mouton n'en produit que deux kilos, ce qui provoque pour certains éleveurs des difficultés pour payer les tondeurs. Depuis le début du mois de septembre,



B - Lettre du 4 janvier 2002 de monsieur Jean GLAVANY, Ministre de l'Agriculture et de la Pêche :
« ... la liste des chiens de deuxième catégorie, qui ne comprend pas les chiens de race staffordshire bull terrier... »

Republique Française

*Le Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche*

Paris, le 04 FEV. 2002

CE/01/081492

Monsieur le Président,

des Raymond,

Monsieur Pascal MARTEAU a appelé votre attention sur l'assimilation des chiens de race Staffordshire bull terrier à la liste des chiens concernés par l'application des mesures découlant de articles L.211-12 à L.211-14 du code rural, qui résultent de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

En France, la liste des chiens des deux catégories visées à l'article L.211-12 est fixée par l'arrêté du 27 avril 1999 selon la gradation des mesures administratives liées à leur détention.

En première catégorie figurent les chiens présentant des caractéristiques morphologiques et des comportements dont l'actualité récente démontrait la nécessité de l'application stricte des mesures particulières fixées par le législateur.

Les chiens de première catégorie ne comprennent pas de chiens de race mais font référence à des types morphologiques de plusieurs races, ces chiens étant souvent produits à partir de leur croisement.

S'agissant de la liste des chiens de deuxième catégorie, il a été nécessaire d'y faire figurer les races de chiens dont l'apparence morphologique s'apparente aux chiens de première catégorie communément appelés "pit-bulls" ou "boerbulls", notamment afin d'éviter que la détention délinquante des chiens d'apparence voisine ne se substitue à celle des chiens de première catégorie, ainsi encadrée et limitée.

.../...

Monsieur Raymond FORNI
Président de l'Assemblée Nationale
Hôtel de Lassay
128, rue de l'Université
75007 PARIS



La différence des mesures d'application de la loi entre ces deux catégories réside dans le fait que les chiens de première catégorie sont soumis à la stérilisation et à une interdiction de circulation dans les lieux publics et ceux de la deuxième catégorie, qui répondent à une sélection et un contrôle génétique et comportemental strict, sous l'égide de la Société Centrale Canine, à une simple déclaration en mairie et au port de la muselière et de la laisse sur la voie publique.

En tout état de cause, la liste des chiens de deuxième catégorie, qui ne comprend pas les chiens de race Staffordshire bull terrier, a été volontairement limitée afin d'assurer l'effectivité de la réponse donnée par le gouvernement français, suivant en cela le législateur, aux problèmes des chiens susceptibles d'être dangereux.

Le gouvernement a choisi de ne pas faire l'amalgame entre les chiens de race et les croisements fortuits ou volontaires conduisant à des chiens de conformation voisine de celle de certains chiens de races molossoïdes.

La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 comporte de nombreuses mesures, en plus de celles qui concernent le maintien de la sécurité publique en liaison avec la présence croissante de l'animal dans nos villes, tenant à l'encadrement des activités de commerce de l'animal de compagnie afin de réduire et de contrôler la reproduction sauvage des chiens et des chats en France.

Dans l'attente d'une nouvelle brochure, le Service d'Information et des Relations Publiques (S.I.R.P.) du ministère de l'intérieur diffuse toujours auprès du public une brochure illustrant la liste des chiens concernés par l'arrêté du 27 avril 1999 accompagné d'un erratum concernant le Staffordshire bull terrier assimilé à tort à un chien de deuxième catégorie dans ce document.

L'ensemble de ces dispositions devrait permettre de renforcer la prise de responsabilité des propriétaires d'animaux à l'égard de la collectivité mais également de structurer, dans le sens de la qualité, l'élevage et le commerce des animaux de compagnie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien amicalement à toi


Jean GLAVANY



C - Lettre du 22 juin 2005 de monsieur Laurent SOLLY, chef de cabinet du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire : « ...*Les chiens de type staffordshire bull terrier ne sont pas concernés par la classification de l'arrêté [du 27 avril 1999]. Ils ne relèvent donc pas de la réglementation spécifique applicable aux chiens mentionnés dans ce texte* »



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

LE CHEF DE CABINET

CAB/CP : 27003/2

Paris, le 22 JUIN 2005

Monsieur le Conseiller Municipal,

Vous vous étiez intéressé à la situation dans laquelle se trouvent les propriétaires de Staffordshire bull terrier au regard de la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants ainsi qu'à la protection des animaux.

Ce texte a classé les chiens susceptibles d'être dangereux en deux catégories, en fonction de leur agressivité. L'arrêté du 27 avril 1999 a établi la liste des chiens concernés par ce dispositif législatif.

La première catégorie comporte des types de chiens non inscrits au livre des origines françaises. Elle est constituée de chiens qui portent à leur maximum les potentialités agressives de ceux dont ils sont le croisement. Ils sont désignés par les termes de chiens d'attaque.

La deuxième catégorie concernant les chiens de garde et de défense comprend des animaux de race qui, en tant que tels, peuvent être plus facilement maîtrisés.

Les chiens de type Staffordshire bull terrier ne sont pas concernés par la classification de l'arrêté précité. Ils ne relèvent donc pas de la réglementation spécifique applicable aux chiens mentionnés dans ce texte et qui comprend notamment, pour ceux de la première catégorie, des obligations de déclaration et de stérilisation, des interdictions de vente et d'importation et des interdictions de circuler dans certains lieux.

Toutefois, les pouvoirs du maire figurant à l'article L.211-11 du code rural s'appliquent aux chiens susceptibles d'être dangereux compte tenu des modalités de leur garde et qui, comme le Staffordshire bull terrier ne figurent pas dans les catégories précédemment évoquées. Dans cette hypothèse, le maire peut procéder, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, à l'application des mesures prévues à l'article précité qui lui permettent de décider le placement dans un lieu de dépôt adapté des chiens qui, compte tenu des modalités de leur garde, présentent un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.

.../...



Ce dispositif a été renforcé par l'article 45 de la loi du 15 novembre 2001 sur la sécurité quotidienne, qui a complété l'article L.211-11 en permettant l'exécution d'office des décisions des maires prononçant le placement des animaux dangereux.

Le Gouvernement continue d'être vigilant quant à l'application de la loi du 6 janvier 1999 précitée dont le non-respect peut avoir de graves conséquences.

Un travail de collecte d'informations statistiques et d'éléments d'analyse est en cours afin de dresser au plan national un bilan de cette application.

Je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller Municipal, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Laurent SOLLY

Monsieur Pascal MARTEAU
Conseiller Municipal de PONTCHARTRAIN

-*-

2 - Le staffie non LOF

L'arrêté du 27 avril 1999, dans son annexe, définit les chiens communément appelés « pitbulls » et figurant en première catégorie comme correspondant aux critères suivants :

- « - petit dogue de couleur variable ayant un périmètre thoracique mesurant environ entre 60 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 18 kg) et 80 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 40 kg). La hauteur au garrot peut aller de 35 à 50 cm ;
- chien musclé à poil court ;
- apparence puissante ;
- avant massif avec un arrière comparativement léger ;
- le stop n'est pas très marqué, le museau mesure environ la même longueur que le crâne tout en étant moins large, et la truffe est en avant du menton ;
- les mâchoires sont fortes, avec les muscles des joues bombés. »

Un staffordshire bull terrier non LOF correspondrait à n'en pas douter à cette description.

Le CFABAS, en tout état de cause, déconseille vivement l'acquisition de tout staffie non LOF.